

DECISION EL-P 06 - 008

Date : 14 Février 2006
Requérant : Vincent AGONGBE

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles Générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n°2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n°2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU*** le Décret n°2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 janvier 2006 date sous le numéro 0038/001(bis)/EL-P, par laquelle Monsieur Vincent AGONGBE demande l'invalidation de la désignation de

Monsieur Maximin AGBODOYETIN comme membre de la Commission Electorale de l'arrondissement de Tanvè ;

Considérant que le requérant allègue que Monsieur Maximin AGBODOYETIN vit à Cotonou et est ressortissant d'Abomey et n'est, par conséquent, ressortissant ni de l'arrondissement de Tanvè ni de la commune d'Agbangnizoun ; qu'il conclut qu'il y a violation de l'article 36 de la loi 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Préfet des départements du Zou et des Collines affirme : « Monsieur Maximin AGBODOYETIN est effectivement ressortissant d'Abomey. Il réside tantôt dans ladite ville et tantôt à Cotonou... Curieusement, le supposé plaignant, le sieur Vincent AGONGBE ..., a refusé d'avoir adressé à votre institution quelque lettre que ce soit. Il a dit que cela doit avoir été l'œuvre de personnes mal intentionnées qui ont usé de son nom » ; que Monsieur Vincent AGONGBE précise par lettre du 13 janvier 2006 qu'il « apporte un démenti formel » quant à son implication dans ce recours ; qu'il ajoute que « Monsieur Maximin AGBODOYETIN est né d'une mère originaire d'Agbangnizoun, réside à Abomey et est tantôt à Cotonou et tantôt à Agbangnizoun » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant soutient n'avoir jamais adressé un pareil recours à la Cour ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent AGONGBE, à Monsieur Maximin AGBODOYETIN, au Préfet des départements du Zou et des Collines, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU